



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Commune de LANGEAIS



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Document réalisé avec l'appui de l'Établissement Public Loire

Ce document est un document non nominatif qui a pour but d'informer la population ainsi que les autorités compétentes sur les modalités de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Une version complète de ce document existe avec les noms et téléphones d'élus, agents, volontaires, administrés.

Ce document est détenu par les personnes responsables de l'exécution du Plan Communal de Sauvegarde, afin qu'il reste opérationnel en cas de crise.

L'ensemble des données personnelles contenues dans ce document a été déclaré auprès de la CNIL sous le numéro de déclaration **1632588v0** le 22 novembre 2012.



AVANT-PROPOS

Les évènements marquants de l'actualité nous rappellent régulièrement que nul n'est à l'abri d'un risque majeur, qu'il soit naturel ou technologique. Chaque commune est soumise à un risque, même minime. Il suffit se souvenir de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, aux inondations de la Somme en 2001, ou même localement à Tours (1988) ayant provoqué la coupure d'alimentation en eau potable de la ville, ou encore aux incendies d'usines de Nantes (1987). Rappelons-nous des phénomènes climatiques extrêmes tels que la tempête de 1999 ou encore la tempête Xynthia qui a sévit du 26 février 2010 au 1^{er} mars de la même année et dont les dommages ont été considérables en Charente Maritime, Vendée etc...

Quelle que soit la situation, l'émotion, la crainte, les attentes des citoyens sont fortes et les amènent à interpellier la puissance publique, et notamment les collectivités territoriales sur la nécessité d'apporter dans l'urgence des réponses, des informations et surtout des solutions à ces situations imprévues et parfois catastrophiques. Ainsi, du fait de leur proximité avec les habitants, les élus et surtout le Maire de la commune sont en première ligne et sont donc les premiers acteurs publics sollicités lors d'une phase de crise.

Afin de faire face et d'anticiper ces risques naturels et technologiques une commune se doit de permettre la mise en place d'une organisation efficace capable de gérer la phase de crise et de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses habitants et de leurs biens.

La Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a ainsi créé les outils nécessaires au Maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un évènement de sécurité civile avec l'institution du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), de la Réserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C) et d'une association plus importante aux exercices organisés.

Le P.C.S. a ainsi vocation à organiser la mobilisation d'une réponse locale, et de permettre, autant que faire se peut, la sauvegarde des biens et des personnes. Ce présent document est donc un outil de mise en œuvre mais aussi d'information consultable par tous.

Pierre-Alain ROIRON
Maire de Langeais
Conseiller régional du Centre

ARRETE DU MAIRE

Arrêté du Maire

n° 2014.187

Arrêté relatif à la finalisation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de LANGEAIS.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 2, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la Loi n°2004 – 811 du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, remplaçant l'article 13 de la Loi n°2004 – 811 du 13 août 2004

Vu le Décret n°2005 – 1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la Loi n°2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n°2005 – 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains ouvrages ou installations et pris en application de l'article 15 de la Loi n°2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la commune de LANGEAIS est exposée aux risques majeurs suivants :

Séismes, Feux de forêt, Inondations, Mouvements de terrain,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Arrête

Article 1 - Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de LANGEAIS est établi à compter du : 1^{er} juillet 2014.

Article 2 - Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 3 - Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire.,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement public Loire.

Sous-Préfecture
de CHINON
le 23/06/2014
Certifié exécutoire
publié - notifié
le 23/06/2014

LANGEAIS, le 17 juin 2014

Le Maire,
Pierre-Alain ROIRON





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
LANGEAIS

L'an deux mille douze, le 17 septembre 2012 à 20h30, le Conseil Municipal,
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LANGEAIS, sous la présidence de
Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2012

La séance a été publique.

OBJET :
**Lancement du
projet
d'élaboration du
Plan Communal
de Sauvegarde
(P.C.S) -
Désignation d'un
chef de projet -
Création d'un
comité de
pilotage**

Etaient présents : M. Roiron, M. Simon, Mme Falguières-Kergoat, Mme Arbia, M. Dollfus, M. Gerbier, Mme Masfrand, Mme Leite-Simonin, M. Pires, M. Duthier, M. Reisinho, Mme Bucher, M. Baudrier, M. Marceau, Mme Santa Maria, Mme Peltier, Mme Tillé, M. Vautier, M. Cadiergues-Py, M. Dechêne, Mme Lamarque, M. Debeure, M. Goubin.

Ont donné pouvoir : Mme Auger à M. Duthier, Mme Gaignon à M. Roiron, Mme Ghanay à M. Simon.

Absents ou excusés : Mme Ghanay, Mme Auger, Mme Gaignon, Mme Bienfait.

A été élue secrétaire : Mme Bucher

Réf : D2012-97

Nombre de Conseillers en
exercice : 27
Nombre de présents 23
Nombres de votants 26

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

La réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et/ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le décret du 13 septembre 2005 impose à la commune, dans un délai de deux ans à compter de sa publication ou dans un délai de deux ans suite à l'approbation du PPRNP/PPI, d'élaborer un PCS.

L'élaboration de ce document vise à répondre aux objectifs suivants :

- assurer l'information préventive et la protection de la population au niveau communal ;
- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures de sauvegarde et de protection des personnes ;
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- recenser les moyens disponibles et définir les mesures d'accueil de la population.

Accusé de réception en préfecture
08728307012382042091702012
97-DE
Date de réception préfecture : 24.09.2012

Le Maire précise qu'il convient de constituer un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Communal de

Sauvegarde et de désigner le chef de projet de ce dossier. Le Maire ajoute que l'élaboration du DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs) et du P.C.S font l'objet de financement et d'aide du Conseil Régional du Centre, de l'Etablissement Public Loire et de l'Etat.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le lancement du projet d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde,
- de désigner **Monsieur Gerbier, Monsieur Dechêne, Monsieur Dollfus, Madame Auger** membres du comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde,
- d'autoriser le Maire à solliciter des financements et des aides du Conseil Régional du Centre, de l'Etablissement Public Loire et de l'Etat,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire,
Pierre-Alain BOIRON
Pour le Maire
empêché

Certifié exécutoire, publié/notifié,
le 24.09.2014
Langeais, le 24.09.2014
Le Maire

Mairie de Langeais
37130
Le Maire
empêché

Accusé de réception en préfecture
037-213701238-20120917-D2012-
97-DE

Date de réception préfecture : 24.09.2014

AVANT-PROPOS	3
ARRETE DU MAIRE	4
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	4
MISE A JOUR.....	12
CHAPITRE I : INTRODUCTION GENERALE	13
I- PREAMBULE.....	14
II- CADRE REGLEMENTAIRE	15
A- DEFINITION DU PCS	15
B- REFERENCES JURIDIQUES	16
C- POUVOIR DE POLICE DU MAIRE.....	16
III- DOCUMENTS DE REFERENCES.....	18
IV- ABREVIATIONS	20
V- MODALITES DECLenchement DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (FI 5).....	21
CHAPITRE II :	22
EVENEMENTS / RISQUES MAJEURS	22
I- INTRODUCTION.....	23
A- DEFINITION DU RISQUE MAJEUR.....	23
B- RISQUE SUR LA COMMUNE DE LANGEAIS	24
C- CATASTROPHE NATURELLE	24
II- RISQUES NATURELS	26
A- INONDATION	26
1. DESCRIPTION GENERALE	26
1.1. Inondation par débordement des affluents de la Loire	26
1.2. Inondation par remontée des nappes phréatiques.....	26
1.3. Inondation en cas de fermeture des stations de vannage.....	27
1.4. Inondation par débordement et/ou rupture de digue de la Loire	27
2. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA COMMUNE	28
2.1. La Loire.....	28
2.2. La Roumer.....	33
2.3. Le Breuil	36
2.4. Le ruisseau des Agneaux.....	39
3. OUVRAGES DE PROTECTION GERES PAR LA COMMUNE	41
3.1. Vannes et Déversoir des Culeveaux.....	41
3.2. Vannes et ouvrages du centre-ville	42
3.3. Ouvrages de protection de la digue Domaniale.....	42

3.4.	Programme d'entretien et visite technique	44
	B. MOUVEMENTS DE TERRAIN	45
	C. SEISME	49
	D. FEUX DE FORET	52
	E. EVENEMENT CLIMATIQUE (TEMPETE, CANICULE).....	54
II.	RISQUES TECHNOLOGIQUES	57
	A. RISQUE INDUSTRIEL.....	57
	B. RISQUE NUCLEAIRE.....	60
	C. TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.	62
I-	VIGILANCE.....	63
	CHAPITRE III : VIGILANCE ET ALERTE	63
	A- DEFINITION DE LA VIGILANCE	64
	B- LA VIGILANCE CRUES	65
	C- LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE.....	66
	D- VIGILANCE COMMUNALE	67
1-	ECHELLE DE VIGILANCE CRUE ADAPTEE A LANGEAIS	67
2-	CELLULE DE VEILLE COMMUNALE (FO_15_Compostion_veille_communale, Annexe VI fiches organisation)	68
2.1.	Descriptif général	68
2.2.	Fonctionnement :.....	70
2.3.	Les missions des membres de la cellule de veille communale	72
a.	Le Maire.....	72
b.	Les Élus Référents.....	72
c.	La Direction Générale	73
d.	Cellule de Surveillance	73
e.	Responsable S.T.....	74
3.	ORGANISATION DE L'INTERVENTION DES AGENTS D'ASTREINTE.....	74
3.1.	Astreinte Crues.....	74
a.	Conditions de mobilisation	74
b.	Protocole d'intervention	74
3.2.	Astreinte intempérie	77
a.	Conditions de mobilisation	77
b.	Protocole d'intervention	77
II-	L'ALERTE	78
	A. SCHEMA DE L'ALERTE.....	78
	B. LE DISPOSITIF D'ALERTE COMMUNAL	79
1.	LA RECEPTION DE L'ALERTE.....	79
1.1.	Modalité de réception d'une alerte (FP_5_Modalité_de_reception_alerte_prefecture).....	80
	2- L'ANALYSE DE LA SITUATION	80

3- LA DIFFUSION DE L'ALERTE.....	80
3.1. Le Signal d'alerte	81
3.2.....	82
CHAPITRE IV : SCENARIOS DES RISQUES - INONDATIONS.....	83
A. INTRODUCTION	84
B. ECHELLE D'ACTION (FA1)	86
1. ECHELLE D'ACTION PROPRE A LA LOIRE	86
2. ECHELLE D'ACTION PROPRE A LA ROUMER, AU BREUIL ET AU RUISSEAU DES AGNEAUX	87
C. SCENARIOS	88
1. SCENARIO CRUE EXTRÊME.....	88
1.1. Niveau de risque 0 du scénario <i>Crue Extrême</i>	88
1.2. Niveau de risque 1 du scénario <i>Crue Extrême</i>	89
1.3. Niveau de risque 2 du scénario <i>Crue Extrême</i>	90
1.4. Niveau de risque 3 du scénario <i>Crue Extrême</i>	91
1.5. Niveau de risque 4 du scénario <i>Crue Extrême</i>	92
2. SCENARIO INONDATION PAR LES APPORTS DES AFFLUENTS EN CRUE, EN CAS DE NIVEAU HAUT DE LA LOIRE (CRUE MOYENNE) OU INONDATION DIRECTE DÉBORDEMENT DES AFFLUENTS DE LA LOIRE.	94
2.1. Introduction.....	94
2.2. Niveau 1	95
2.3. Niveau 2	96
2.4. Niveau 3.....	97
2.5. Niveau 4.....	98
CHAPITRE V : MODALITES DE GESTION DE LA CRISE ET ORGANISATION COMMUNALE	100
I. MODALITES DE GESTION DE CRISE.....	101
A. LA MISE EN PLACE DU POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL	101
B. L'INFORMATION OPERATIONNELLE DES POPULATIONS : ALERTE ET EVACUTATION	103
1. ALERTE.....	103
2. EVACUATION	105
3. HEBERGEMENT	106
4. LE RETOUR À LA NORMALE.....	106
5. DOSSIER CATASTROPHE NATURELLE.....	106
II. ORGANIGRAMME DE LA GESTION DE CRISE (FO 1)	108
III. LES MISSIONS ET RÔLES DES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE	112
A. LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS (D.O.S.) (FO 6)	112
1. ROLES	112
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE	112
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE	112

4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES.....	113
B. LE RESPONSABLE DE L’ACTION COMMUNALE (R.A.C)	114
1. ROLES :	114
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	114
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	114
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	114
C. LE RESPONSABLE DU SECRETARIAT	115
1. ROLES :	115
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	115
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	115
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	115
D. LE RESPONSABLE DE LA CELLULE COMMUNICATION.....	117
1. ROLES :	117
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	117
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	117
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	117
E. LE RESPONSABLE DE LA CELLULE HEBERGEMENT	118
1. ROLES :	118
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	118
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	118
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	118
F. LE RESPONSABLE DE LA CELLULE LOGISTIQUE	119
1. ROLES :	119
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	119
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	119
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	119
G. LE RESPONSABLE DE LA CELLULE RENSEIGNEMENT ACCUEIL	121
1. ROLES :	121
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	121
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE.....	121
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	121
H. LA CELLULE LOGISTIQUE.....	122
1. ROLES :	122
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	122
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	122
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	122
I. LA CELLULE HEBERGEMENT	124
1. ROLES :	124
2. MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	124
3. MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	124
4. FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	124
J. LA CELLULE COMMUNICATION	125
1. ROLES:	125

2.	MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	125
3.	MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE :	125
4.	FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	125
	K. LA CELLULE RENSEIGNEMENTS/ACCUEIL.....	126
1.	ROLE :	126
2.	MISSIONS EN PHASE DE CRISE :	126
3.	MISSIONS EN PHASE DE RETOUR À LA NORMALE.....	126
4.	FICHES ACTIONS ASSOCIEES :	126
	CHAPITRE VI :	127
	DESSERTE, MOYENS DE COMMUNICATION ET D'APPROVISIONNEMENT À LANGEAIS EN CAS D'INONDATION	127
I.	LA DESSERTE DE LANGEAIS	128
	A. DESSERTE PAR LA ROUTE	128
	B. LA DESSERTE PAR LE CHEMIN DE FER.....	130
II.	L'ALIMENTATION EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT.	131
III.	L'ALIMENTATION ELECTRIQUE	132



MISE A JOUR

Assurer la mise à jour du PCS en complétant le volet ci-dessous :

Pages modifiées	Nature de la modification	Version	Date de modification



CHAPITRE I : INTRODUCTION GENERALE

I- PREAMBULE

Le P.C.S permet une mise en place organisée des services de la commune face à des situations diverses telles que les perturbations de la vie collective, l'interruption de l'alimentation en eau potable ou en énergie (cas lors d'une inondation), les catastrophes majeures touchant fortement les biens et les populations, mais aussi les intempéries et les accidents relativement courants (incendie, accidents de la circulation, etc.).

Par conséquent, l'objectif du Plan Communal de Sauvegarde est de préparer les habitants et les services municipaux d'une commune à répondre à une situation de crise en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques.

Ainsi, il convient de voir le P.C.S. comme un guide de l'organisation communale dans la gestion d'un évènement de sécurité civile, qui doit être utilisé pour gérer tout type de situation présentant un risque pour la commune.

Ce P.C.S a été élaboré avec le soutien de l'Établissement Public Loire et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) que nous tenons à remercier particulièrement pour l'aide qu'ils nous ont apporté.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il convient de préciser que ce document ne saurait être complet sans une information préalable de la population sur les risques encourus (art. L125-2 du code de l'environnement) sur la commune de Langeais. C'est pourquoi, un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) a été distribué à la population (avril 2013) et est présent en annexe de ce document (art. 3 du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005) et sur le site internet de la commune (<http://www.langeais.fr/fr/information/42552/risques-majeurs>).

Pour plus d'opérabilité et d'efficience, le Plan Communal de Sauvegarde est constitué de deux éléments distincts :

- **LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE COMPLET (document informatif et technique)**
- **LES FICHES OPERATIONNELLES (classées sous pochettes plastifiées en fonction du risque) à destination des membres de l'organisation communale.**

II- CADRE REGLEMENTAIRE

A- DEFINITION DU PCS

Définition de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, reprise par le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 :

« Le Plan Communal de Sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours [...]. »

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le maire de la commune [...]. La mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde [...] relève de chaque maire sur le territoire de sa commune [...]. »

Le PCS est une organisation et un outil de planification qui doit permettre à la commune de se préparer et à faire face à une situation d'urgence, à une crise pouvant affecter sa population et ses biens.

Le PCS définit ainsi la commune comme le « **maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile** ».

Cette même loi définit le rôle du maire dans le domaine de l'organisation de la sécurité civile en cas d'évènement, renforçant ainsi des fondements juridiques anciens nés de la **loi municipale de 1884** et énoncés dans le Code Général des Collectivités Territoriales (**art. L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1**), puis repris par la loi abrogée de 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile qui définit notamment le maire comme le Directeur des Opérations de Secours (DOS) sur sa commune.

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...]. »

B- REFERENCES JURIDIQUES

- Loi municipale de 1884
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM, édition 2005)
- Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible (PPRNP, 21 juin 2002)

C- POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Face aux événements naturels dommageables, le pouvoir de police du maire lui confère des responsabilités importantes en matière de protection, d'alerte et d'information à la population, et d'organisation des secours au titre des articles L.2211-1, L.2212-2 (Alinéa 5), L.2212-4 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret 2005-1269 relatif à l'alerte et à l'information de la population.

Ces compétences ont été clairement réaffirmées par les lois n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (article 16 et 17), n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages et le code de l'environnement.

Le maire doit ainsi :

- **Assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ...**
- **Prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rocher, les avalanches et autres accidents naturels...**
- **Pouvoir répondre en urgence à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure, c'est-à-dire faire appel au préfet représentant de l'Etat dans le département.**
- **Prescrire, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.**

En cas de menace grave ou imminente, de menace de survenance d'un accident majeur ou d'une catastrophe, de fléaux calamiteux ainsi que de pollutions de toute nature, le maire a également la responsabilité de :



- Prévenir localement la population de l'état de vigilance et de l'imminence d'un danger, par les moyens appropriés.**
- Transmettre l'alerte à la population de sa commune et l'informer régulièrement de l'évolution de la situation.**
- Informer la population de la conduite à tenir et les mesures à prendre pour assurer leur propre protection et leur propre sécurité tout au long de l'évènement**
- Relayer l'alerte déclenchée par le Préfet ou diffusée par les sirènes du Réseau National, dans les zones de la commune où ce signal n'est pas perceptible ou auprès de certains établissements particuliers.**

III- DOCUMENTS DE REFERENCES

Les informations contenues dans le P.C.S. sont issues de plusieurs documents de références établis par les services de l'Etat (Préfecture, DDT, DREAL) ou par des établissements publics ou à fond publics (BRGM, SDIS..).

Document	Source	Vocation Objectifs et intérêts.
<u>DDRM</u> Dossier Départemental sur les Risques Majeurs	Préfecture	Information préventive. Répertorie l'ensemble des risques majeurs par commune dans un département. Permet d'avoir une approche globale sur les risques majeurs de la commune
<u>Le porté à connaissance</u> (ancienne appellation Document Communal Synthétique DCS)	Préfecture	Information préventive Détaille les risques majeurs de la commune afin de permettre l'élaboration du DICRIM Approche plus précise généralement sous forme cartographique éventuellement complétée par des éléments historiques
<u>PPRN</u> : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRI, ...) <u>PPRT</u> : Plan de Prévention des Risques Technologiques	Préfecture	Urbanisme Délimitation de zones d'aléa et prescription d'un règlement qui précise les mesures associées PPRN : Éléments de compréhension des phénomènes naturels étudiés PPRT : Pour les industries à hauts risques classées SEVESO II
<u>Dispositions spécifiques du Plan ORSEC</u> concernant la commune dont le PPI Plan Particulier d'Intervention	Préfecture	Opérationnelle Organise les modalités d'intervention des secours pour des risques d'origine naturelle ou anthropique (P.P.I. : autour d'une installation ou d'un ouvrage fixe à risques technologiques) Éléments relatifs aux risques (scénarios déjà définis) et des renseignements sur le rôle des acteurs
<u>SDACR</u> Schéma Départemental	SDIS	Gestion interne du SDIS Dresse l'inventaire des risques de

d'Analyse et de Couverture des Risques		toute nature pris en compte par les sapeurs-pompiers Complément d'information notamment pour les risques non classés comme majeurs
<u>AZI</u> Atlas des Zones Inondables	DREAL DDT EPTB	Prévention Outils cartographiques Éléments techniques d'appréciation du risque
<u>Cartes géologiques</u>	BRGM	Prévention Informations précises sur la nature du sous-sol permettant donc d'en déduire les phénomènes possibles

IV- ABREVIATIONS

AZI :	Atlas des Zones Inondables
COD :	Centre Opérationnel Départemental
COS :	Commandant des Opérations de Secours
DDRM :	Dossier Départemental des Risques majeurs
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DICRIM :	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOS :	Directeur des Opérations de Secours
DREAL :	Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPL :	Établissement Public Loire
ERP :	Établissement Recevant du Public
ORSEC :	Organisation des Secours
PCC :	Poste de Commandement Communal
PCO :	Poste de Commandement Opérationnel
PCS :	Plan Communal de Sauvegarde
PFMS :	Plan Familial de Mise en Sécurité
PPMS :	Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPRI :	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRN :	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RAC :	Responsable des Actions Communales
RCSC :	Réserve Communale de Sécurité Civile
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC :	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIRACEDPC	Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile
SPC	Service de Prévision des Crues

V- MODALITES DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (FI 5)

QUI DECLENCHE LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ?

Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché par le Maire, ou par son représentant désigné (Directeur des Opérations de Secours ou D.O.S.) sur décision de la cellule de veille communale.

QUAND LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE PEUT ETRE DECLENCHE ?

- De la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus par tous moyens, ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement ; il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale,
- À la demande de l'autorité préfectorale, le Préfet ou son représentant.

LA CELLULE DE VEILLE COMMUNALE :

La cellule de veille communale **constitue une vigilance des événements** afin qu'une réponse anticipée puisse être mise en place. **Elle alerte le Maire ou D.O.S** sur l'urgence d'un événement pouvant conduire à la mise en place, le cas échéant, du Poste de Commandement Communal.

Ainsi, dès lors que l'alerte est reçue par le Maire ou son représentant, celui-ci doit constituer le poste de commandement Communal dont le nombre de membres dépend de la situation (gravité, disponibilité) et de son appréciation.

Pour cela, il met en œuvre le dispositif d'alerte (cf. fiche *Fal_2_Le_dispositif_d'alerte_communal*) notamment en contactant les membres du Poste de Commandement Communal (P.C.C.) (cf. fiches *Fo_1_Organigramme_des_acteurs_de_la_gestion_de_crise* et *FO_1_Organigramme_Contacts*).

LE POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL (P.C.C.) :

Toutes les personnes appelées doivent se rendre en Mairie ou sur un lieu précisé par le Maire ou son suppléant. (cf. *FA _Armement du Poste de Commandement Communal*, (Annexe II fiches opérationnelles)

Un organigramme vierge doit être complété au fur et à mesure de l'arrivée des personnes au Poste de Commandement Communal (P.C.C.) (cf. Fiche *Fs_1.2_ Organigramme*, Annexe VI fiches organisation).